

[Jurisprudence] Entreprise en liquidation judiciaire ou lorsque le prix de la portabilité est porté par l'organisme assureur**N°L** - Cass. civ. 3, 5 novembre 2020, n° 20-27346, FS-Polici (N° Lexbase : [AS2100300](#))

RELEVÉ



par Quentin Péroche, Avocat associé et Laëtitia Perceval, Avocat, cabinet Péroche Associés - le 09/12/2020

Mots-clés protection sociale complémentaire, garantie santé et prévoyance, portabilité, liquidation judiciaire

L'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale ([N° Lexbase : 0444560](#)) permet aux salariés garantis collectivement de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non soumise à une faute lourde, lorsque leur é est pris en charge par l'assurance chômage, selon des conditions qu'il détermine. Ces dispositions, à caractère d'ordre public, s'opposent à toute distinction entre les salariés des entreprises ou associations et ceux et les salariés des l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne présente aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance.

Après un milliard d'euros, c'est le prix estimé de la portabilité des droits en santé et prévoyance d'ici à fin 2020. Il est donc déterminant pour le statut des régimes « Pays de santé » de savoir qui en supporte le coût ?

En cas particulier des entreprises placées en liquidation judiciaire, qui de l'employeur ou de l'assureur doit assumer le coût des droits des salariés français alors que plus aucun salarié active n'est, voire notamment de la cessation, de financer le coût de la portabilité ?

Derrière tous à des solutions contractuelles des juridictions de fond, une décision de la Cour de cassation était attendue depuis plusieurs années sur cette problématique qui présentait surtout une dimension toute particulière dans un contexte de crise sanitaire et économique sans précédent, qui pourrait entraîner une vague de liquidations judiciaires importantes de courts des prochains mois.

4 La portabilité

L'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale ([N° Lexbase : 0444560](#)) issu de la loi de sécurisation de l'emploi n° 588 du 8 juin 2008 ([N° Lexbase : 0094020](#)) dispose que :

« Les salariés garantis collectivement par un régime de Pays de santé ou de prévoyance » (souligné) « bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non soumise à une faute lourde, lorsque leur é est pris en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes (...) »

Il s'agit de garantir le maintien ou transfert de l'ancien statut sans aucune dégratation dans l'entreprise (...) » et ce, pour une durée ne pouvant excéder deux ans.

Il s'agit de la partie d'ordre public en application de l'article L. 911-8 ([N° Lexbase : 0444560](#)) du même code que :